

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé: HENRI COR.

N° 459. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'exercice 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des
colonies ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative
et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gam-
bier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant répartition de la sub-
vention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des
Dépenses des îles Tuamotu pour l'exercice 1903, arrêtés, en Recet-
tes et en Dépenses, à la somme de *cent soixante-dix mille quatre
cents francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exer-
cice 1903 jusqu'à concurrence de la somme de *cent soixante-dix
mille quatre cents francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié par-
tout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé: HENRI COR.